

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : 20240322 VI COV
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 mars 2024 avait pour objet le suivi de l'inspection du 21 novembre 2023, en particulier, le plan de gestion des solvants et la prévention et la surveillance des émissions fugitives de composés organiques volatils.

L'ensemble des points prévus dans l'ordre du jour transmis à l'exploitant le 12 mars 2024 n'a pas pu être abordé dans le temps imparti à l'inspection. Ces points seront contrôlés lors d'une prochaine inspection:

- La vitesse minimale d'éjection – Émissions canalisées (Article IV.2.4 de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 24/12/2019) ;

- Valeurs limites d'émission – Émissions canalisées (Article IV.2.6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019);

- Surveillance – Émissions canalisées (Article IV.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019) ;

- Analyse et transmission des résultats de surveillance – Émissions canalisées (Article IV.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019) ;

- Unité de traitement de COV (Article IV.2.6.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS
- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Campagnes de surveillance - Emissions fugitives	AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.3.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	COV totaux	AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.2.6.1	Sans objet
4	Limites d'émission annuelles - Emissions fugitives	AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.2.6.4	Sans objet
5	Surveillance des effets sur l'environnement	AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle réalisé par l'inspection que le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de l'année 2023 devra être revu, compte-tenu des points énumérés dans les fiches de constat. En outre, il est demandé à l'exploitant de réaliser un retour d'expérience suite aux campagnes de maintenance des sources fugitives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Contexte: Le site industriel d'ARLANXEO à Port-Jérôme est soumis à l'obligation de produire un Plan de Gestion des Solvants (PGS) car la consommation de solvants sur site est supérieure à une tonne. Il a également l'obligation de le transmettre annuellement à l'inspection des installations classées car la consommation annuelle de solvants de ce site est supérieure à 30 tonnes par an (632,15 t/an en 2023). Le PGS de l'année 2023 a été transmis par l'exploitant avec la déclaration annuelle des émissions polluants et des déchets (GEREP). Il ressort de ce PGS que les émissions totales de COV solvants sont de 83 701 kg , 2 344 kg de 1,3-Butadiène, 2170 kg d'autres COV diffus et fugitifs. Compte-tenu de la production de caoutchouc annuelle de 77 632t, l'installation émettrait 1,14 kg de COV par tonne de caoutchouc produite. Analyse de l'inspection: L'inspection a parcouru le PGS avec l'exploitant pendant la visite. Le seul solvant présent sur site est l'hexane. I2 : L'inspection a demandé à l'exploitant de préciser pourquoi I2 était considéré nul dans son PGS, alors que l'hexane est en partie recyclé. L'exploitant a déclaré ne pas avoir tracé cette donnée, car elle n'intervient pas dans le bilan matière. Cependant, l'inspection précise que le recyclage interne (I2) doit être pris en compte dans la quantification de solvants utilisés : $I = I1 + I2$ même si I2 n'entre pas dans l'équation du bilan matière. O1:

L'inspection a souligné le fait que le rendement du système de traitement des COV (RTO) était estimé à 88%, alors qu'il avait été calculé à 91,84% dans le rapport des émissions canalisées 2023, elle a donc interrogé l'exploitant sur cette différence. L'exploitant a dit considérer la valeur de 88% car il s'agit d'une valeur historique vérifiée à plusieurs reprises. En cas d'indisponibilité de ce système de traitement des COV, l'exploitant a déclaré que la production était mise à l'arrêt mais la mise à l'arrêt nécessite un peu de temps pendant lequel des COV sont émis sans traitement. L'inspection suggère que l'exploitant fasse le calcul d'efficacité tous les ans afin de pouvoir suivre la performance du RTO annuellement.

Éléments de l'exploitant:

L'inspection a demandé à l'exploitant où se trouvait l'ensemble des mesures de COV. L'exploitant a déclaré qu'un analyseur par détection de flamme (FID), mesurant le carbone total en ppm (converti en mg/Nm³), était installé en sortie de cheminée du RTO. Pour les cheminées 1, 2 et 3, un seul analyseur (mesurant l'hexane en ppm converti en mg/Nm³) en ligne infrarouge mesurerait l'ensemble des voies 1, 2, 3, 4, le premier séchage après l'extrudeuse, les premiers lits L1 et L2, et deuxièmes lits. L'analyseur affiche les résultats pour chaque voie.

Sur le terrain:

L'inspection a pu constater sur le terrain la présence de mesures en sortie de chaque émissaire. De plus un report de l'ensemble des mesures était bien fait en salle de commande.

Analyse de l'inspection

Après la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection une extraction des périodes d'indisponibilité du système de traitement des COV. Cette extraction montre la durée de l'arrêt du RTO, la durée de production avec le RTO arrêté, et les rejets associés. Ces rejets rapportés sur l'année sont de 3 781 kg de COV. L'inspection n'a pas retrouvé la trace de ces émissions dans le PGS ; les périodes d'indisponibilité et les rejets associés n'ont donc pas été pris en compte dans l'établissement du document.

En outre, les durées «de production avec RTO arrêté» sont en grande majorité égales aux durées d'«arrêt RTO». Après l'inspection, ce point a été repris avec l'exploitant qui a déclaré que la procédure imposait que le temps maximal d'arrêt de production après arrêt du RTO soit de quatre heures. En reprenant le tableau des indisponibilités, deux dates présentent des durées de production sans RTO supérieures à quatre heures:

- le 22/03/2023, durée 4h30: L'exploitant a déclaré qu'une ligne sur deux avait été arrêtée car un test était en cours sur l'autre ligne;

- le 10/05/2023, durée 5h30: L'exploitant a déclaré que pour ce jour, la panne avait été trouvée puis réparée, le RTO avait donc de nouveau fonctionné avant de retomber en panne au bout de 3h30. Le temps global de l'évènement a été reporté dans le tableau selon l'exploitant.

L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, après la visite, la procédure destinée aux opérateurs concernant la conduite à tenir en cas de panne de l'unité de traitement des COV.

Compte-tenu du fait que l'exploitant a la possibilité de se fonder sur les valeurs des mesures en continu de COV pour établir un bilan annuel des émissions, et qu'il n'a pas pris en compte les rejets associés aux valeurs d'indisponibilité du RTO, il lui est demandé de modifier le PGS 2023 en vue d'intégrer ces données, afin d'avoir des valeurs plus exactes et précises que les valeurs issues du calcul d'émissions fondé sur un rendement théorique.

O3:

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la justification de la teneur en hexane de 0,04% dans les produits. L'exploitant ne l'ayant pas transmis le jour de l'inspection, l'exploitant

doit la fournir *sous un mois*.

O4:

Dans son plan de gestion de solvants, il n'est pas indiqué clairement que l'exploitant prend en compte à la fois les émissions diffuses et les émissions fugitives. L'inspection rappelle à l'exploitant que les émissions fugitives sont incluses dans les émissions diffuses et lui demande de bien distinguer ces deux postes dans son PGS 2024 pour davantage de clarté. Le calcul des 3 186kg émis est issu de l'addition des 2 411 kg d'hexane émis selon le bilan 2023 des émissions fugitives (repris dans GEREPE) et des 775 kg d'hexane issus du bac F160, que l'on retrouve dans le bilan des émissions diffuses 2023. Les bacs F153/157 ne sont donc pas pris en compte, car ils sont remplis de styrène qui, en tant que réactif, ne doit pas être pris en compte dans le PGS.

O5:

Éléments de l'exploitant:

Le Plan de Gestion de Solvants considère le rendement du système de traitement des émissions à 88%. Des observations ont été faites par l'inspection lors de la discussion autour du facteur O1. L'exploitant considère également que le rendement des torches est à 100% et a précisé que cette donnée est historique. Les torches fonctionneraient avec injection de vapeur, utilisée pour refroidir. Un débitmètre serait présent pour la détection, l'adaptation du débit en fonction de l'arrivée de matière, grâce à une vanne de régulation.

L'exploitant déclare que deux torches sont présentes sur le site: l'une brûle les gaz provenant du procédé en cas de dysfonctionnement, et la 2e torche brûle les gaz de respiration des stockages d'hexane. Selon le PGS, «les solvants détruits par le RTO sont obtenus à partir d'un analyseur en ligne infra rouge avec une valeur moyennée toutes les 15 minutes à laquelle est appliquée le rendement du RTO.

Les solvants brûlés à la torche sont obtenus à partir d'un analyseur en ligne à ultrasons avec une valeur moyennée toutes les 15 minutes.»

Analyse de l'inspection:

Le rendement d'une torche ne peut être considéré à 100%. L'exploitant doit justifier de cette valeur de rendement avancée sous un mois, en fournissant les données constructeur et l'absence de dysfonctionnement dans l'injection de vapeur.

O6:

L'inspection a demandé préalablement à la visite à l'exploitant de fournir les éléments de justification de la teneur en solvant des déchets. Ces éléments sont à fournir à l'inspection.

En conclusion, la part des émissions diffuses en 2023 a été estimée à **5,42%** d'après les hypothèses retenues.

L'exploitant ne propose dans son Plan de Gestion des Solvants 2023 aucune action visant à réduire la consommation de solvants. Lors de la visite, l'exploitant a néanmoins déclaré qu'il souhaitait mettre en œuvre l'emploi d'un adjuvant dans les strippers (systèmes d'extraction du solvant par la vapeur) pour optimiser le procédé et recycler davantage d'hexane, ce qui permettrait d'apporter moins de solvant à l'entrée. L'exploitant déclare que les délais de mise en place sont estimés à 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, *sous trois mois* :

- Modifier le Plan de Gestion des Solvants de l'année 2023 en réévaluant les rejets canalisés O1 afin d'intégrer les émissions réelles de COV mesurées en sortie des émissaires et les émissions de COV non traitées du fait des arrêts du traitement ;
- Mettre en œuvre et justifier des actions correctives afin de limiter les périodes d'indisponibilité du RTO et justifier du délai entre l'indisponibilité du RTO et l'arrêt de l'unité ;
- Intégrer dans le PGS ses actions visant à réduire la consommation de solvants, avec les gains attendus ;

Pour les prochains PGS, l'exploitant doit prendre en compte les éléments susvisés demandés dans le PGS 2023 et :

- Fournir à l'inspection les factures permettant de justifier du flux de solvant entrant au titre de I1 ;
- Justifier de la teneur de 0,04 % en hexane des produits comme pris en compte dans O3 ;
- Justifier du rendement de 100 % des deux torches ;
- Justifier de la teneur de ses déchets telles qu'indiquées dans O6.

Demande de justificatif n° 1 :

Pour les prochains PGS, l'exploitant doit prendre en compte les éléments susvisés demandés dans le PGS 2023 et :

- Faire figurer dans I2 les quantités d'hexane recyclées, qui sont donc en présence sur le site ;
- Se fonder sur les valeurs réelles d'émissions en COV issues de la mesure mise en place dans l'installation pour O1, ;
- Considérer dans son PGS les émissions dues aux périodes d'indisponibilité du système de traitement des COV ;
- Distinguer clairement les notions d'émissions diffuses et d'émissions fugitives pour le facteur O4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : COV totaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet global de COV

Prescription contrôlée :

Les émissions globales du site respectent les limites suivantes : [...]

Emissions totales en COV :

420 tonnes (pour une production annuelle de 140 000 t) ou 3 kg de COV émis par tonne de caoutchouc produits.

Constats :

Le PGS 2023 estime à 1,14 kg COV / t de caoutchouc produit.

Les émissions totales de COV déclarées par l'exploitant dans sa déclaration GEREPE 2023 sont inférieures à la limite fixée par l'article IV.2.6.1 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Campagnes de surveillance - Emissions fugitives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Résultat des campagnes

Prescription contrôlée :

Les mesures peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il convient alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20% au minimum des équipements accessibles sont contrôlés annuellement et 100% sur une période de 5 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance (réparation ou remplacement) réalisées. Une synthèse annuelle de ces informations doit être établie et transmise à l'inspection à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes (déclaration GERP).

Constats :

Contexte:

L'exploitant a fourni à l'inspection, en amont de la visite:

- les rapports de mesure pour les Zones 100, 200, 300, 400 et 500.
- les rapports de synthèse de 2023 pour les émissions diffuses et fugitives.

Éléments de l'exploitant :

L'installation se divise en 5 zones: zone 100, 200, 300, 400, 500. L'exploitant a fait le choix d'investiguer une zone tous les ans. L'exploitant évalue le seuil de fuite à 500 ppmv.

Résumé de la campagne 2023- Contenu des rapports de mesure :

La campagne a porté sur la zone 100 dans son intégralité. 1021 sources ont été ajoutées par rapport à la dernière campagne datant de 2018. 8248 sources ont été contrôlées, ce qui correspond à 30% des sources de l'établissement. (27024 sources identifiées au total sur l'ensemble de l'installation). 37 fuites ont été détectées sur cette zone-là, selon le rapport de mesure, 20 fuites ont été contenues après resserrage immédiat, 17 fuites ont persisté après cette action de resserrage.

Lors de la campagne, les fuites résiduelles des autres zones ont également été reconstrôlées.

Cela concerne:

- la zone 200, dans laquelle la fuite résiduelle décelée lors de l'année 2022 est toujours présente;
- la zone 300, dans laquelle parmi les 11 fuites résiduelles décelées lors de la campagne 2022, une est toujours présente;
- la zone 400, dans laquelle parmi les 8 fuites résiduelles décelées lors des campagnes 2021-2022, 3 fuites sont toujours présentes. De plus, les débits de fuite ont augmenté.
- la zone 500 pour laquelle les 3 fuites résiduelles ont bien été réparées.

Contenu du rapport de synthèse des résultats de surveillance des émissions fugitives – Année 2023

2023

En tout, la campagne 2023 a mis en évidence 42 fuites, dont 37 provenant de la zone 100 investiguée, les autres fuites étant des résidus des campagnes précédentes. Après resserrage immédiat, 20 fuites de la zone 100 ont pu être réparées, 20 autres fuites ont été prises en charge par le service de maintenance, et la réparation des 2 autres fuites n'a pas pu être faite en 2023.

Analyse de l'inspection :

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de l'augmentation significative du nombre de sources considérées lors de la campagne 2023 (ajout de 1021 sources), apparemment due à l'intégration du bac F129 de SiCl4 à 18% dans l'hexane. L'exploitant a déclaré qu'il ne savait pourquoi ce bac n'avait pas été considéré lors des précédentes campagnes.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'explicitier l'organisation adoptée pour les campagnes de mesures des différentes zones:

L'exploitant a déclaré que sur 5 ans, l'ensemble des sources sont contrôlées. Le découpage par année se fait zone par zone. Une campagne annuelle dure une dizaine de jours, pendant lesquels le prestataire mesure l'ensemble des sources identifiées. Le dernier jour est consacré au resserrage des fuites de la campagne. Un tuyauteur est détaché avec le sous-traitant: le resserrage est immédiat si c'est possible et une mesure est faite aussitôt après. L'année suivante, les fuites identifiées lors de la campagne précédente sont remesurées, ainsi que l'ensemble des sources de la nouvelle zone à contrôler.

S'il reste des fuites résiduelles à l'issue de la campagne, l'ingénieure environnement rédige des avis de maintenance dans un système SAP (logiciel de gestion intégrée utilisé au sein de l'entreprise) avec la référence de la fuite. Un contremaître de zone définit la réparation dès la première opportunité. Dans le cas d'une fuite sur bac, l'exploitant attend que le matériel soit à disposition, le délai peut donc s'étirer jusqu'à trois ans.

L'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser les actions nécessaires à réaliser en cas de détection de fuite au sein d'une procédure écrite afin de consolider le mode opératoire. En outre, elle a demandé à l'exploitant de réaliser des retours d'expérience qui permettraient de cibler certaines zones en cas de fuites récurrentes, et d'adapter la maintenance.

L'inspection a demandé à l'exploitant si les deux fuites résiduelles qui n'avaient pas pu être traitées en 2023 avaient été réparées. L'exploitant a déclaré que les réparations avaient eu lieu le 15 décembre 2023 (resserrage) et le 5 janvier 2024 (remplacement de joint).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 :

Sous un mois, l'exploitant doit fournir à l'inspection :

- La procédure détaillant les actions à réaliser en cas de détection de fuite, le délai de réalisation de la réparation et le recontrôle de fuite (+ délai) ;

Demande d'action corrective n° 2 :

Sous un mois, l'exploitant doit fournir à l'inspection :

- Un retour d'expérience sur les équipements fuyards sur la dernière campagne de mesure qui s'est déroulé de 2018 à 2022, afin de l'intégrer dans le programme de maintenance préventive des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Limites d'émission annuelles - Emissions fugitives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.2.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, COV fugitifs
Prescription contrôlée : Les émissions fugitives du site sont limitées à 10 kg/point/an en COV.
Constats : Contexte: Dans le rapport de synthèse des résultats de surveillance des émissions fugitives de l'année 2023, il est mentionné que 5 points avec émissions fugitives de 1-3 Butadiène avaient des débits supérieurs à 10 kg/point/an. Les débits respectifs de ces fuites sont de 19, 27, 76, 41, 30, 12 kg/an. Trois de ces fuites ont été réparées suite à un resserrage immédiat, et la maintenance des fuites restantes de 76 kg/an et 30 kg/an est notée comme planifiée. Analyse de l'inspection: Comme vu au point précédent, la maintenance de ces points a été faite les 15/12/2023 et 05/01/2024. Lors de la campagne 2024, ces points seront de nouveau mesurés selon la procédure mise en place. Lors de l'année 2023, 8 268 sources ont été contrôlées, et le débit total avant resserrage était de 4 647kg/an, ce qui donne une moyenne d'émissions fugitives à 0,56 kg/point/an. Factuellement, la quantité de COV émise par les sources inaccessibles ne peut pas être mesurée précisément, mais les flux estimés sont peu significatifs au regard des flux pouvant être mesurés. La moyenne des émissions fugitives mesurées est nettement inférieure au débit global maximal des émissions fugitives fixé à 10 kg/point/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article IV.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques rejetés dont l'évaluation qualitative des risques sanitaires couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. La surveillance environnementale au sein de la population générale et des travailleurs tiers de la zone industrielle doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, eau potable) faisant l'objet de valeurs de gestion réglementaire publique (valeur réglementaire air

extérieur du Code de l'environnement, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, limite de qualité eau potable) ou de valeurs de recommandations sanitaires (valeurs du Haut conseil en santé publique, valeurs ANSES, valeurs guides de l'OMS, et à défaut, valeurs toxicologiques de référence). A défaut, des mesures de surveillance de polluants dans les milieux directs d'exposition (retombées atmosphériques par exemple) sont réalisées.

En application de ces objectifs, la liste des polluants (et les matrices de surveillance) visées sont à minima les suivantes:

1,3 Butadiène (air ambiant et extérieur): Population générale et travailleurs tiers de la zone industrielle.

La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 14% de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit 52 jours pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées. [...]

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des Installations classées un bilan des résultats de mesures, avec leur interprétation (interprétation de l'état des milieux au sens de la circulaire du 9 août 2013 et du guide INERIS intitulé «Évaluation de l'état des milieux et de risques sanitaires» pour les polluants mesurés dans les milieux directs d'exposition) qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures.

Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant propose la stratégie de surveillance de l'année à venir. A défaut de valeur de gestion réglementaire visant la population générale, l'interprétation des résultats est menée au moyen des valeurs toxicologiques de référence (cas notamment du 1,3 Butadiène). L'objectif in fine est de pouvoir interpréter les résultats au regard des données météorologiques ; qualifier l'état de dégradation des milieux directs d'exposition des riverains (particuliers et entreprises voisines) et de statuer sur la compatibilité entre la qualité de l'air ambiant et les usages en tenant compte des objectifs de concentration dérivés de la valeur toxicologique de référence suivante :

1, 3 Butadiène

Exposition population générale sur 30 ans : 0,78 microgrammes/m ³ (VTR chronique US EPA 2002) Puis une fois connue, concentration correspondant à la VTR définie par l'ANSES.
--

Exposition population travailleurs tiers (218j/an, 8h/j pendant 30 ans) : 3,9 microgrammes/m ³ (VTR chronique US EPA 2002) Puis une fois connue, concentration correspondant à la VTR définie par l'ANSES
--

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures de la surveillance environnementale des cinq dernières années sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte:

La dernière visite d'inspection du 21/11/2023 avait permis la vérification du rapport de mesures 2021-2022. Il avait été demandé à cette occasion à l'exploitant de disposer des résultats des mesures au fil de l'eau, sans attendre le rapport de synthèse final. De plus, l'inspection avait demandé à l'exploitant, lors de la transmission du bilan des mesures pour l'année 2023:

- d'expliquer les valeurs inhabituelles,
- d'utiliser la méthodologie de l'interprétation de l'état des milieux précisée dans le guide de l'INERIS pour conclure sur la compatibilité du milieu avec les usages,
- d'indiquer les modalités de surveillance pour l'année à venir.

Éléments de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'Atmo Normandie transmettait les résultats des mesures après chaque campagne de mesure (avec un délai d'un mois et demi environ) à l'exploitant, qui affirme suivre ces résultats. Il n'a jusqu'alors pas noté de dépassement pour l'année 2023.

Le bilan de 2023 sera transmis par Atmo Normandie au mois de septembre 2024.

Suite à un problème analytique, les échantillons de la campagne de surveillance environnementale 1,3-butadiène de février 2024 à Port-Jérôme-sur-Seine ont été perdus. En remplacement et compensation de ces prélèvements, l'exploitant a proposé d'ajouter:

- une campagne de prélèvement à la campagne de mai 2024;
- une campagne de prélèvement à la campagne de septembre 2024;
- deux campagnes de prélèvement à la campagne de décembre, afin de compenser la perte d'échantillon qui a eu lieu à une période hivernale.

Ce sujet a fait l'objet d'une demande écrite de l'exploitant suite à la visite.

Analyse de l'inspection:

L'inspection précise à l'exploitant qu'il devra se conformer aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) imposées par le nouveau rapport de l'ANSES, paru le 6 Novembre 2023, pour la rédaction de son rapport de surveillance environnementale pour l'année 2023 et donne un avis favorable à l'allongement des campagnes prévues courant 2024 pour pallier la perte de l'échantillon en début d'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite